

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Nouakchott	Population : 4,526 millions d'habitants (2019)	GDP : 706 millions de dollars EU (2018)
------------------------------	---	--

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°2021-006/P.R/ du 19 février 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No: 2017-06 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public Privé
- Loi n°2017-06 du 6 février 2017 relative au partenariat public-privé
- Loi n°2010-44 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics
- Loi n° 052-2012 du 31 Juillet 2012 portant Code des investissements
- Arrêté n°828 2016 PM portant sur la création du Comité Interministériel du Développement des PPP
- Arrêté n°850 2016 MEF portant sur la création du Comité Technique d'Appui au Développement des PPP
- Arrêté n°2002-540 du 15 mai 2002 portant seuils de passation des marchés publics
- Décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-44 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics
- Décret n°2017-128 du 3 novembre 2017 portant application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée
- Décret n°2008-70 du 7 février 2008 relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la société nationale d'eau
- Décret n°2007-107 du 28 février 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau
- Décret n°2000-089 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- Ordonnance n°1983-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°2010-33 du 20 juillet 2010 portant Code des hydrocarbures bruts, mise à jour en 2015
- Loi n°2005-030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau
- Loi n°2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité
- Loi n°1999-13 du 23 juin 1999 portant Code minier (Abrogé)
- Loi n°2002-02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type
- Loi n°2008-11 du 27 avril 2008 portant Code minier
- Décret n°2005-24 du 14 mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport de distribution et de commercialisation des hydrocarbures
- Décret n°1999-160 PM/MMI du 30 décembre 1999 portant sur les titres miniers (abrogé)
- Décret n°2008-159 du 4 novembre 2008 portant sur les titres miniers et de carrière
- Ordonnance n°1988-151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (Abrogé)
- Ordonnance n°2002-05 du 28 mars 2002 règlementant les activités aval du secteur des hydrocarbures

Unité PPP

(Loi n°2021-006, art.7)

- Structure d'Appui des PPP
- Comité interministériel (CI) en charge du développement des PPP, auprès du Premier Ministre
- Comité technique d'appui (CTA) auprès du Ministère chargé de l'économie
- Cellule PPP auprès du Ministère en charge de l'économie

Définition

(Loi n°2021-006, art.1)

Contrat de PPP : désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (en abrégé PPP) à durée déterminée conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public.

PPP concessif : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie, pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession, affermage et régie intéressée. La mission du Titulaire peut porter sur

la conception, la construction, la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public à ses risques et périls. Sa rémunération est celle prévue à l'article 28 de la loi.

PPP à paiement public : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie au Titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie du financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la conception, la construction ou la réhabilitation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du Titulaire est prévue à l'article 28 de la loi.

Principes généraux

(Loi n°2017-06)

Les règles de passation des contrats PPP sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. S'appliquent également les principes généraux des finances publiques en Mauritanie (*art. 10*).

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°2021-006, art.14.1, art.14.3, art.15-17, art.18, art.21)

Loi n°2017-06, art.19)

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) s'assure du respect des principes généraux. La procédure de passation est différenciée en fonction des projets relevant soit de la procédure dite des projets « PPP structurants », soit de la procédure dite « simplifiée » selon les seuils définis par voie réglementaire. (*art. 14.1*)

- L'appel d'offres en deux étapes est la procédure de droit commun pour l'attribution d'un contrat PPP (*art. 14.3*)
- Appel d'offres ouvert en une ou deux étapes précédées ou non d'une préqualification (*art. 15-17*)

L'Appel d'offres ouvert (APO) peut se faire avec pré qualification et en une ou deux étapes. L'APO en une étape est adapté aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières.

- Dialogue compétitif (*art. 18*)

Le recours au dialogue compétitif est réservé à certains projets complexes et ne pourra être justifié que dans le cadre d'une évaluation préalable.

- Procédure négociée (*art. 14.3, art. 19*)

Le recours à la procédure négociée n'est possible que dans les cas suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits pour des considérations techniques ou juridiques, que par une

- prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur ;
- Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
 - Pour les contrats conclus avec un contractant sur lequel l'Autorité contractante exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui ;
 - Des raisons de défenses nationales ou de sécurité publique.
- L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit avoir conclu en la nécessité de recourir à cette procédure.
- Offre spontanée (*art.21*)

Une offre spontanée ne pourra être prise en compte que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le projet n'est pas en cours d'étude par une personne publique et aucune procédure de mise en concurrence n'est entamée ;
- Les conditions de recours au contrat PPP sont réunies.

Evaluation des projets (Loi n°2021-006)

Les projets en Contrat de PPP sont identifiés par les Autorités contractantes. L'identification des projets en Contrat de PPP est réalisée conformément à la réglementation relative à la programmation de l'investissement public en Mauritanie (*art. 11*)

Avant de s'engager dans un projet de Contrat de PPP et préalablement à l'évaluation préalable visée à l'article 13, l'Autorité contractante doit effectuer une étude de pré faisabilité afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet et l'impact estimé sur le budget de l'Autorité contractante (*art. 12*)

Tout projet de Contrat de PPP dont l'étude de pré faisabilité visée à l'Article 12 a conclu en la faisabilité du projet, donne lieu à la réalisation par l'Autorité contractante d'une évaluation préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire afin d'apprécier l'éligibilité du recours au Contrat de PPP au regard des conditions imposées par l'article 4 de la Loi n°2017-06 (*art. 13*)

Négociation et signature du contrat PPP (Loi n°2017-006, art.23)

L'attributaire pressenti à finaliser le contrat participe avec l'Autorité contractante à une mise au point qui ne peut aucunement aboutir à la modification des caractéristiques essentielles du projet ou de l'offre de l'attributaire pressenti, ni remettre en cause le classement effectué des offres. Au terme de la finalisation du contrat, l'Autorité contractante soumet pour non-objection le projet d'attribution du contrat à l'organe compétent. Dès réception de l'avis de non-objection, l'Autorité contractante soumet pour approbation le choix

de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé à l'approbation du Comité approprié.

Le Contrat de PPP est signé au minimum quinze jours suivant la notification du rejet de l'offre aux candidats non retenus, sous réserve d'une éventuelle saisine de l'instance par un soumissionnaire évincé.

En l'absence de recours et après avoir obtenu la dernière des autorisations requises, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution dans les trente jours de la signature du contrat. L'Autorité contractante est tenue de transmettre le contrat signé à la Structure d'appui des PPP dans le mois qui suit sa signature.

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°2021-006 ,art.33.1)

(Loi n°2017-006, art.34)

Droits et obligations du partenaire privé

(Loi n°2021-006, art.33.2, art.35)

(Loi n°2017-006, art.9, art.24, art.30, art.31, art.36, art.38, art.40)

- Obligation de contrôler que le titulaire respecte bien ses obligations au titre du contrat de PPP (*art.33.1*)
- Droit de conclure des accords directs avec les prêteurs participant au financement du contrat PPP (*art.34*)
- Droit de résiliation du contrat en cas de faute du partenaire privé, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général (*art.40*)
- Obligation de constituer une société de projet de droit mauritanien en cas d'attribution du contrat (*art.9*) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'attribution du contrat PPP (*art.24*)
- Obligation de se charger de la maîtrise d'ouvrage (*art.27*)
- Obligation de s'engager sur des critères de performance du service et des ouvrages (*art.27*)
- Obligation d'apporter des garanties dans les différentes phases d'exécution du contrat (*art.31*)
- Obligation de produire un rapport annuel dans les six mois de la clôture de l'année civile (*art.33.2*)
- Obligation de garantir à l'Autorité contractante une stabilité de la participation au capital des actionnaires d'origine en cas de création d'une société de projet (*art.36*)
- Droit au maintien de l'équilibre économique du contrat notamment en cas d'évènements imprévus ou de force majeure (*art.30*)
- Droit de cession du contrat PPP à un tiers sous réserve d'obtenir l'accord écrit préalable de l'Autorité contractante ainsi que de toute personne publique ayant compétence pour autoriser la signature du contrat PPP (*art.35*)
- Droit de sous-traitance partielle du contrat (*art.35*)

- Droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise dans les contrats PPP à paiement public (*art.38*)
- Droit de résiliation en cas de faute de l'Autorité contractante ou en cas de force majeure (*art.40*)

Droit et obligations des deux partenaires

(Loi n°2017-006, art.29, art.40)

- Obligation d'identifier et de décomposer les risques liés aux différentes phases du projet afin d'affecter les risques à la partie jugée la mieux à même de les supporter de sorte à minimiser leurs coûts (*art.29*)
- Droit à la résiliation du contrat en cas de commun accord (*art.40*)

Droit applicable

Droit mauritanien

Règlement des différends

(Loi n°2017-006)

(Loi n°2021-006, art.42.1, art.42.2)

Les litiges nés pendant la phase de passation des contrats PPP sont réglés par la commission de règlement des différends de l'ARMP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, devant l'Autorité de Régulation. En cas de rejet de sa contestation par la Commission de règlement des différends, le soumissionnaire peut saisir le tribunal compétent en matière administrative ; le recours devant le tribunal n'est pas suspensif

Les litiges nés pendant l'exécution du contrat PPP sont réglés par les mécanismes de règlement de différends prévus au contrat PPP.

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Transports (aéroport)

Aéroport International Oumtounsy de Nouakchott

Transports (port)

Terminal à conteneur du Port autonome de Nouakchott